

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 décembre 2006

---

MODIFICATION DU TITRE IX DE LA CONSTITUTION - (n° 1005 RECT.)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 2

présenté par  
M. Houillon, rapporteur  
au nom de la commission des lois

-----  
**ARTICLE UNIQUE**

Compléter l'alinéa 5 de cet article par la phrase suivante :

« Tout délai de prescription ou de forclusion est suspendu. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'inviolabilité temporaire du Président de la République pendant son mandat implique que tout engagement ou reprise de procédure soit suspendu jusqu'à la cessation de ses fonctions. En contrepartie, il convient de prévoir, explicitement, la suspension de tous les délais de prescription et de forclusion applicables aux faits non prescrits à la date d'entrée en fonctions.